

Arrêt

n°85 676 du 7 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », prise le 15 février 2012 (annexe 20 avec ordre de quitter le territoire).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 septembre 2011, la partie requérante et son compagnon, citoyen belge, ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale d'Etalle.

Le 20 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

A l'appui de sa demande, Mme [S.S.] (NN.[...]) a produit la preuve de son identité (passeport), un acte de naissance, un extrait de casier judiciaire, la preuve de revenu (avertissement extrait de rôle et attestation d'incapacité de travail de la mutualité chrétienne de son partenaire belge). Cependant, ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de sa relation (d'une durée de deux ans avant la demande) avec Mr [D.D.G.A.] (NN.[...]).

En effet, la personne concernée n'a apporté aucun document tendant à démontrer le caractère stable et durable de sa relation avec son partenaire belge.

De plus, les différents documents tendant à démontrer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit ne nous permettent pas de déterminer avec exactitude le montant actuel de ses revenus. En effet, aucun nom n'est mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, il n'est donc pas possible de déterminer le titulaire de ces revenus et les revenus repris sur celui-ci datent de 2008, ils sont trop anciens et ne permettent pas de déterminer le revenu actuel du détenteur de ces ressources. Concernant l'attestation de la mutualité chrétienne, les montants repris sur celle-ci datent de 2010, ces montants sont également trop anciens que pour déterminer si le ressortissant belge bénéficie actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Outre cela, la déclaration de cohabitation légale date du 07.09.2011 et l'enquête de cellule familiale [...], bien que positive, date du 06.09.2011.

Enfin, l'intéressée n'a pas établi que son partenaire belge dispose d'un logement décent et elle n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, du non-respect « du principe de bonne administration », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation actuelle, en ce que la partie requérante est enceinte de son compagnon de nationalité belge, et que, dès lors, l'enfant à naître sera un citoyen belge « qui a le droit de vivre dans son pays » (requête, p.5). Elle soutient également que l'enquête de police ne nie pas les liens entre les cohabitants qui par ailleurs sont antérieurs à la déclaration de cohabitation. Elle indique que le fait qu'elle soit enceinte « présage une continuité de relation entre elle et son cohabitant ». Elle reproche en dernier lieu à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité formellement la preuve de l'existence d'une cohabitation de plus de deux ans.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle fait valoir que la mise à exécution de la décision attaquée entraînerait une séparation du couple et porterait ainsi atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Elle souligne également que les éléments

avancés à cet égard par elle n'ont à aucun moment été contestés par la partie défenderesse qui était de ce fait tenue de « *procéder à un examen rigoureux de sa situation et d'effectuer une balance des intérêts en présence, ce qui n'appart pas de la motivation de la décision attaquée* ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un des principes de bonne administration étant entendu que « *le principe de bonne administration* » n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* ».

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'un ressortissant belge.

A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :
(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;

(...) ».

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante ne remplit aucune des conditions requises afin de démontrer le caractère stable et durable de sa relation. En effet, à défaut d'avoir eu au moment de sa demande un enfant commun avec son compagnon, il lui appartenait de

démontrer qu'elle remplissait au moins une des autres conditions visées par l'article 40 bis§ 2, alinéa 1er, 2°, précité.

Or, la partie requérante ne prouve pas qu'elle a cohabité avec son partenaire pendant au moins une année précédant sa demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un Belge. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la déclaration de cohabitation a été actée par l'Officier d'Etat civil en date du 7 septembre 2011 et que la demande a, quant à elle, été introduite le 20 septembre 2011, soit deux semaines plus tard. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'exigence d'une cohabitation d'une année minimum n'est pas rencontrée.

Concernant la condition alternative relative à la preuve de ce que les partenaires « *se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande* », le Conseil relève que la partie requérante n'a fourni aucun document pertinent à cet égard, se bornant à produire la preuve de son identité, un acte de naissance, un extrait de casier judiciaire, une attestation de célibat et la preuve de revenus, de manière telle que la partie défenderesse a pu, sans aucunement violer son obligation de motivation formelle, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, aboutir à la conclusion que le caractère stable et durable de la relation entre les intéressés n'était pas établi conformément à ce qui précède.

S'agissant de l'argumentation relative à l'existence de liens entre la partie requérante et son compagnon avant l'officialisation de leur cohabitation, sans même devoir se prononcer sur la pertinence de cet argument au vu des textes légaux mis en œuvre en l'espèce et de ce qui précède, le Conseil constate, comme mentionné précédemment, qu'il ressort des pièces du dossier que les deux partenaires ne sont domiciliés à la même adresse que depuis le 5 septembre 2011, soit deux semaines avant l'introduction de la demande de séjour, ce qui ne peut suffire à démontrer une cohabitation d'une durée minimum d'un an. La partie requérante n'a produit aucun autre document susceptible de démontrer qu'elle entretenait une relation avec son partenaire avant l'officialisation de leur cohabitation. Partant, les arguments avancés à cet égard en termes de requête ne sont que de simples allégations sur lesquelles le Conseil ne peut se fonder. Ce dernier rappelle d'ailleurs que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant pas tenue quant à elle d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.1.4. S'agissant de la grosseur de la partie requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément nouveau invoqué pour la première fois en termes de requête (preuve à l'appui). A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la grosseur de la partie requérante et d'avoir de ce fait mal motivé la décision querellée. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.1.5. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante ne critique en rien les motifs de la décision attaquée ainsi exprimés par la partie défenderesse : « *De plus, les différents documents tendant à démontrer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit ne nous permettent pas de déterminer avec exactitude le montant actuel de ses revenus. (...)* » et « *l'intéressée n'a pas établi que son partenaire belge dispose d'un logement décent et elle n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille* » qui suffisent à fonder la décision attaquée.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption d'existence d'une vie familiales entre les deux partenaires.

Toutefois, s'agissant en l'occurrence d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le fait allégué par la partie requérante qu'elle est enceinte, n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration et est invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut, ne fut-ce que pour cette raison, être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. En ce qui concerne son compagnon, à supposer que sa relation avec ce dernier soit encore effective (compte tenu du fait que la partie requérante indique en page 2 de sa requête que « *suite à une banale dispute* », elle a quitté « *momentanément l'adresse commune* ») rien n'indique qu'il ne pourrait au besoin accompagner la partie requérante à l'étranger pour que leur vie familiale puisse se poursuivre, le cas échéant accompagné de l'enfant à naître, ce à quoi sa nationalité belge ne constitue pas en elle-même un obstacle. Le Conseil rappelle à nouveau que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

La partie requérante n'établissant ainsi pas qu'il y aurait une obligation positive de l'Etat belge d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante en Belgique, la décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX